

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13 et 14 avril 2015

2015 DASCO 90 Instruments de musique, matériels divers et éditions musicales destinés aux établissements scolaires (écoles primaires et maternelles), aux centres de loisirs ainsi qu'aux conservatoires de la Ville de Paris -Marché de fourniture-Modalités de passation.

Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 mars 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe, les modalités de passation et d'attribution de l'appel d'offres ouvert relatif à la fourniture et livraison d'instruments de musique, de matériels divers et d'éditions musicales destinés aux établissements scolaires (écoles primaires et maternelles), aux centres de loisirs ainsi qu'aux conservatoires de la Ville de Paris et lui demande de l'autoriser à signer le marché à bons de commande passé pour une durée de 24 mois à compter de la date de notification, reconductible une fois ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe, les modalités de passation, d'attribution et de signature de l'appel d'offres ouvert, relatif à la fourniture et livraison d'instruments de musique, de matériels divers et d'éditions musicales destinés aux établissements scolaires (écoles primaires et maternelles), aux centres de loisirs ainsi qu'aux conservatoires de la Ville de Paris sur le fondement des articles 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics, pour une durée de 24 mois à compter de la date de notification, reconductible une fois.

Article 2 : Sont approuvés l'Acte d'engagement, le Cahier des clauses administratives particulières, ainsi que le Règlement de la consultation, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35, 59, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inacceptables ou irrégulières au sens de l'article 35-I-1° du Code des Marchés Publics ou inappropriées au sens de l'article 35-II-3° du Code des Marchés Publics, et dans l'hypothèse où, suite à une déclaration d'infructuosité, la Commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris est autorisée à relancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer le marché résultant de la procédure de consultation.

Article 5 : Les dépenses correspondantes sont imputées au budget de fonctionnement et d'investissement de la Ville au titre des exercices 2015 et suivants, sous réserve des décisions de financement correspondantes, chapitre 21, nature 2188, chapitre 11, natures 6067 et 60632, rubriques 211, 212, 213, 22 et 421.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO